

actionnaires, dividendes sur lesquels ces derniers devaient également acquitter l'impôt sur le revenu. Le ministre d'alors, qui siège aujourd'hui paisiblement dans l'autre Chambre, reconnu l'injustice de cette méthode mais il déclara pour se justifier que l'Etat avait besoin de fonds. Le ministre devrait reconnaître le bien-fondé de ce grief, et faire en sorte que son département ne taxe pas la taxe payée à une province. Il devrait en outre ajouter une disposition stipulant que si une personne transfère une police d'assurance-vie en vue du paiement de cette taxe, le produit de cette assurance ne sera pas taxé. C'est là un principe élémentaire de justice.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député a déclaré à maintes reprises qu'il ne devrait pas y avoir de taxe sur une autre taxe et que la chose sautait aux yeux. Je ne suis pas de son avis, et je rappellerai le cas des gens qui acquittent la taxe sur le sucre. J'imagine que tous nos concitoyens payent cette taxe. Cela ne forme pas une bien grosse somme par an. En moyenne, cela représente \$1 par personne à raison de 1c. et \$2 à raison de 2c. soit \$10 pour une famille ordinaire de cinq personnes. Or, un chef de famille achète du sucre. Il touche un revenu, dont il consacre une partie à l'achat de sucre et au paiement de la taxe sur cette denrée. Son impôt sur le revenu ne s'en applique pas moins à la taxe qu'il acquitte sur le sucre. Personne ne trouve cela inique, mais d'après le bon sens, la morale ou la logique...

L'hon. M. HANSON: L'analogie est plus apparente que réelle. Le cas n'est pas du tout le même.

L'hon. M. ILSLEY: C'est simplement une façon de répondre à l'objection.

L'hon. M. HANSON: A mon avis, ce n'est pas une réponse.

L'hon. M. ILSLEY: C'est simple et facile à comprendre. Prenons une personne qui doit acquitter deux impôts sur le revenu, l'un à la province, l'autre au Dominion. L'honorable député trouve cela révoltant, à moins que le contribuable ne bénéficie d'une déduction. Le Dominion ne compte pas comme déduction du revenu d'une personne, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu qu'elle paie à la province. Si je touche un revenu de \$100 et si la province et le Dominion en prélèvent chacun \$10, qu'y a-t-il de révoltant à cela? J'ai acquitté 20 p. 100 de mon revenu, 10 p. 100 à un gouvernement et 10 p. 100 à l'autre. L'honorable député dit que c'est une taxe sur l'impôt parce que l'un des gouvernements—je ne sais lequel—ne compte pas comme déduction du revenu, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'impôt versé

[L'hon. M. Hanson.]

à l'autre gouvernement. Nous n'avons jamais compté ces impôts comme déductions, mais certaines provinces le font. L'Ontario permet, aux fins de l'impôt sur le revenu, de déduire le montant versé au Dominion, mais d'autres provinces ne le permettent pas. J'applique à la loi sur les droits successoraux le principe que nous avons toujours appliqué à la loi de l'impôt sur le revenu. D'après ce principe, la succession d'une personne décédée doit de l'argent à deux gouvernements. L'un en prélève une certaine proportion et l'autre une autre proportion. En un sens, c'est une taxe sur une taxe, mais dans un autre sens, c'est simplement deux impôts sur le même montant. Une partie va à un gouvernement et une partie à l'autre. L'honorable député aimerait-il mieux que nous prélevions le même montant qu'il verse aux deux? Supposons que les provinces cessent de percevoir cet impôt et que nous prenions la part qui leur serait versée; nous ne diviserions pas l'impôt en deux parties en comptant l'une d'elles comme déduction, avant d'imposer l'autre partie. Cependant, le montant versé serait le même.

L'hon. M. HANSON: Je rétorque en invoquant l'impôt de défense nationale. Voilà une taxe imposée à la source. Nous ne touchons jamais cet argent qui nous est enlevé d'avance; cependant, on l'assujettit à une taxe. Qu'y a-t-il d'équitable en cela?

L'hon. M. ILSLEY: C'est tout simplement un mode d'application.

L'hon. M. HANSON: C'est plus qu'un mode d'application. C'est une question très importante.

L'hon. M. ILSLEY: C'est la même chose que si on le recevait pour ensuite le rendre.

M. SLAGHT: Si on ne le gagnait pas, il ne serait pas imposable.

M. ROSS (St. Paul's): Le ministre veut-il nous expliquer pourquoi il est dit au paragraphe (1): "mais non les frais de procureur"? Il me semble que c'est une dette au même titre que les autres: honoraires de cour de vérification, frais funéraires et ainsi de suite. Pourquoi ne pas reconnaître que les frais de procureur sont une dette?

L'hon. M. ILSLEY: Ce n'est pas une dette du défunt et ils sont susceptibles de s'accroître indéfiniment.

M. ROSS (St. Paul's): Les honoraires de cour de vérification constituent-ils une dette?

L'hon. M. HANSON: Ils représentent une taxe. Dans ma province ils constituent un impôt qu'on acquitte au moyen de timbres